

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 21/2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

**SEANCE DU 9 AVRIL 2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2026

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2026

L’an deux mille vingt-six et neuf avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

**PRESENTS :** M. FENOY – Mme PELLET-LAPORTE – Mme BAFFALIE – Mme DOZ – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. PELLET – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. BILLET – Mme AMSELEM – Mme CURIE – M. DOMERGUE – M. HUMBERT-LABEAUMAZ – M. LACROIX – M. MARTIN – Mme VERJUX – Mme SALGUES – Mme MOHAD – M. NAUDOT – Mme FOREST – Mme MERY – Mme ZAGAROZA – M. GOUASMI – M. TINEL – M. KAMINSKI

**REPRÉSENTÉS :**

M. CHADOURNE est représenté par M. MUSEMAQUE

M. GRANDGONNET est représenté par M. HUMBERT-LABEAUMAZ

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme VERJUX

**OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CHARGEE D’EXAMINER LES CONTRATS EN FORME DE DSP ET ELECTION DE SES MEMBRES**

*Rapporteur : Monsieur Fenoy*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-1 et suivants, D.1411-4 et D.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants,

Monsieur le Maire indique que la commission de service public doit être créée par délibération du conseil municipal. Le recours à la commission de délégation de service publique (CDSP) est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d’une convention de délégation de service public.

Elle analyse les dossiers de candidatures, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres. Le pouvoir adjudicateur garde tout pouvoir décisionnel en attribuant la délégation de service public à un concessionnaire.

Distincte de la commission d’appel d’offres cette commission, pour être instituée valablement doit faire l’objet d’une élection. Elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Elle se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultatives. En effet, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière ainsi que le comptable public et un représentant de l’administration locale en charge de la concurrence peuvent participer à la commission.

L’ensemble des membres à voix délibératives, à l’exception de son président étant de droit le maire, sont élu « en son sein » par l’assemblée délibérante.

Les membres de la « commission de délégation de service public » à élire sont des membres titulaires ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (art. L1411-5 du CGCT).

L’art. L1411-5 du CGCT fixe le nombre de membres à élire en fonction de la nature et de la « taille » de la collectivité territoriale comme suit :

- Commune de 3 500 habitants et plus :

	Présidence	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Commune de 3 500 habitants et plus	Maire de plein droit	5 Membres du Conseil Municipal	5 Membres du Conseil Municipal

Les membres ne sont pas désignés mais élus par délibération du conseil municipal. Le dépôt des candidatures s'effectue sous forme de liste (art. D1411-5 et L2121-21 du CGCT).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt de liste (art. D1411-5 du CGCT). Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (art D1411-4, al 1<sup>er</sup> du CGCT).

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (art L2121-21 du CGCT).

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste sans panachage, ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Monsieur le Maire informe donc qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public.

Il rappelle que cette commission est présidée par le Maire et qu'elle comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il est donc proposé aux conseillers d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Le conseil municipal, ayant ouï l'exposé de monsieur Fenoy, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
- de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
  - . les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
  - . les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée.

Constatant que deux listes de candidats ont été déposées, à savoir :

- La liste conduite par « Lunel-Viel aujourd'hui » :

En membres titulaires : Marie PELLET-LAPORTE, Patrice GRANDGONNET, Johanna MOUSSU, Arnaud MUSEMAQUE, Eric BILLET ;

En membres suppléants : Carine DOZ, Alain HUMBERT-LABEAUMAZ, Julien DOMERGUE, Jean-Luc CHADOURNE, Elisabeth MARIN-CHARPENTIER ;

- La liste conduite par « Lunel-Viel demain » :

En membres titulaires : Norbert TINEL, Thérèse MERY, Angélique ZARAGOZA ;

En membres suppléants : Anthony KAMINSKI, Sofiane GOUASMI, Caroline FOREST.

La liste conduite par « Lunel-Viel, un Nouvel Élan » a obtenu 21 voix.

La liste conduite par « l'Alternative 2020 » a obtenu 6 voix.

Les membres élus par le conseil municipal sont donc :

**Membres titulaires** : Marie PELLET-LAPORTE, Patrice GRANDGONNET, Johanna MOUSSU et Arnaud MUSEMAQUE pour la liste « Lunel-Viel aujourd'hui », et Norbert TINEL pour la liste « Lunel-Viel demain ».

**Membres suppléants** : Carine DOZ, Alain HUMBERT-LABEAUMAZ, Julien DOMERGUE, Jean-Luc CHADOURNE pour la liste « Lunel-Viel aujourd'hui », et monsieur Anthony KAMINSKI pour la liste « Lunel-Viel demain ».

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Fabrice FENOY



La secrétaire de séance  
Mireille VERJUX

